

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur les prix agricoles.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

La présente loi détermine, en application de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, les conditions selon lesquelles sont fixés les prix des principaux produits agricoles pour la mise en œuvre du IV^e plan de développement économique et social, en attendant que la politique agricole

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1565, 1599 et in-8° 368.

Sénat : 135 et 137 (1961-1962).

commune prévue par l'article 40 du Traité instituant la Communauté économique européenne ait reçu un commencement d'exécution suffisant.

Elle doit mettre en œuvre une politique garantissant la rentabilité de l'exploitation agricole suivant les articles 3, 6 et 7 de la loi d'orientation agricole, et établissant la parité économique entre l'agriculture et les autres activités selon l'article 1^{er} de la loi précitée.

Des comptabilités moyennes d'exploitation, représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, serviront de constats au moyen desquels les disparités pourront être supprimées et la parité des revenus rétablie.

La liste des produits visés au premier alinéa est déterminée par décret et comprendra obligatoirement :

- 1° Les produits pour lesquels les plans auront fixé des objectifs de production quantitativement définis et non seulement des prévisions ;
- 2° Les produits dont le marché est organisé ;
- 3° Les produits dont les prix d'achat sont fixés par l'Etat.

Le système comporte la fixation de prix d'objectifs, de prix indicatifs annuels et de prix de campagne.

Il pourra être modifié si une organisation contractuelle de la production et des marchés est mise en place conformément à l'article 23 de la loi d'orientation agricole.

Art. 2.

Les prix d'objectifs constituent des références définies pour la dernière campagne de chaque plan.

Ils contribuent à orienter la production agricole vers la satisfaction des besoins nationaux et le développement des exportations.

Tenant compte de la notion de parité incluse au 2° de l'article premier de la loi d'orientation agricole, ils doivent assurer le relèvement du revenu des agriculteurs et couvrir les coûts de production moyens en incluant intégralement les charges, y compris la rémunération du travail et du capital en agriculture, en conformité avec les dispositions des articles 2 et 31 de la loi visée ci-dessus.

Les prix d'objectifs seront fixés par décret pour le IV^e plan de développement économique et social dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Les prix d'objectifs seront, le cas échéant, modifiés pour l'application de l'article 6 de la loi d'orientation agricole, et notamment de son paragraphe 2.

Chaque année, avant le 15 octobre, les prix d'objectifs seront mis à jour en fonction de la variation depuis le 30 juin de l'année qui précède la mise en application de chaque plan, des indices représentatifs des principaux éléments des coûts de production.

En attendant les possibilités d'application de l'article 3 de la loi d'orientation agricole concernant l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricoles par le moyen de comptabilité d'exploitation, une Commission composée à parité de représentants des administrations publiques intéressées et de représentants des organisations professionnelles agricoles propose la liste des indices à retenir pour chacun des produits, ainsi que la part affectée à chacun des indices en fonction de leur importance relative dans les coûts de production.

Cette Commission doit obligatoirement être consultée lors de chaque mise à jour des prix d'objectifs.

Art. 4.

Les prix indicatifs se rapprochent par paliers des prix d'objectifs mis à jour dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus.

Le niveau des prix indicatifs est fixé par décret pris avant le 15 octobre de chaque année.

.....

Art. 5 bis.

Les prix de campagne déterminent, compte tenu des réglementations applicables aux différents produits, selon leur qualité, la rémunération des producteurs. Ils sont soit des prix fixes, soit des prix minimum, soit des prix moyens servant à établir des prix d'intervention.

Les prix de campagne sont égaux aux prix indicatifs annuels, mais ils peuvent être augmentés de 5 % au plus pour tenir compte de l'importance de la production et de la conjoncture économique générale.

En cas de déficit important de la production nationale, les prix de campagne pourront comporter, en sus de l'augmentation de 5 % et selon une procédure fixée par décret, une prime de calamité en vue de pallier la diminution du revenu agricole.

Art. 6.

..... Supprimé

Art. 7.

..... Conforme

Délibéré en séance publique, à Paris, le
14 décembre 1961.

Le Président,

Signé : Georges PORTMANN.